

## 10.1 Démission de la secrétaire de l'urbanisme



Il est proposé d'accepter le dépôt du procès-verbal de la séance du 24 mai 2022 du Comité consultatif d'urbanisme et de développement durable.

10.3 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur le lot 5 094 764, sis au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi



10.3 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur le lot 5 094 764, sis au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi



La demande vise à autoriser, au 1458, chemin Missisquoi, l'ajout à un usage principal résidentiel existant des nouveaux usages principaux suivants dans un bâtiment secondaire :

- École d'enseignement privé tel que musique, danse, croissance personnelle ou artisanat;
- Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel ou de méditation;

Et

- À titre complémentaire à ces nouveaux usages principaux, une salle communautaire, de spectacle et de réception à l'intérieur du bâtiment secondaire;
- À titre accessoire et exclusif à ces nouveaux usages principaux, un service d'hébergement et un service de restauration localisé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel existant.

10.3 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du Règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur le lot 5 094 764, sis au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi



La demande est conforme aux objectifs du chapitre 6 du Plan d'urbanisme numéro 114-1.

La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

Le conseil doit maintenant approuver, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220, le premier projet de PPCMOI afin d'autoriser, sur le lot 5 097 764, sis au 1458, chemin de la Vallée-Missisquoi, l'ajout à un usage principal résidentiel existant d'un ou des nouveaux usages principaux suivants dans un bâtiment secondaire :

- École d'enseignement privé tel que musique, danse, croissance personnelle ou artisanat;
- Établissements de soins de santé naturels, thérapeutiques, de médecine douce ou de ressourcement personnel ou de méditation.

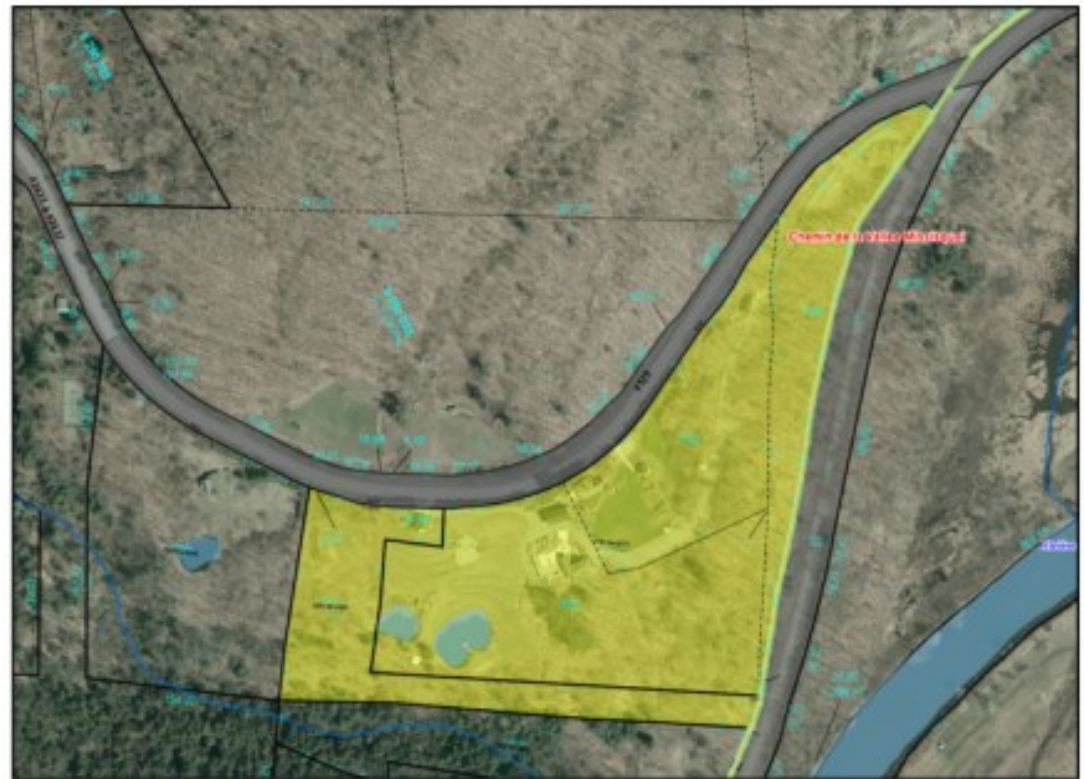
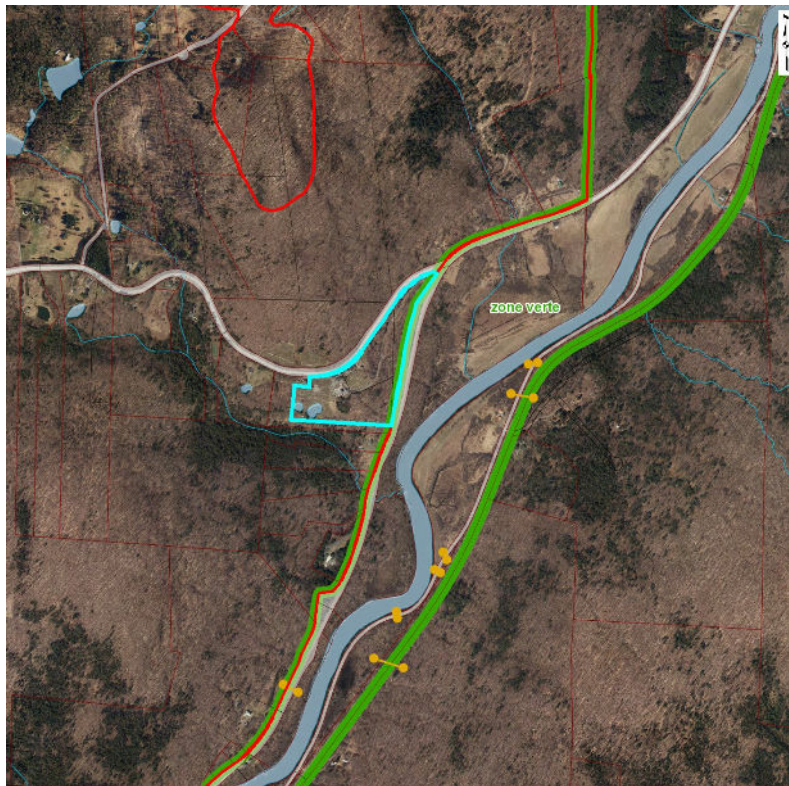
D'AUTORISER, à titre complémentaire à ces nouveaux usages principaux, une salle communautaire, de spectacle et de réception à l'intérieur du bâtiment secondaire.

D'AUTORISER, à titre accessoire et exclusif à ces nouveaux usages principaux, un service d'hébergement et un service de restauration localisé à l'intérieur du bâtiment principal résidentiel existant.

Et

Tenir une assemblée publique le 26 juillet 2022 à 19 h 00 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5094 812 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic



10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5094 812 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic



La demande vise à autoriser, à titre d'usages complémentaires à un usage principal vignoble existant, les activités suivantes;

- Activités agrotouristiques intérieures et extérieures;
- Restaurants et salles de réception avec service d'alcool à titre accessoire et exclusif à ceux-ci;
- Sites de pique-nique;
- Hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres;
- Boutiques d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale.

10.4 Adoption du premier projet de PPCMOI adopté en vertu du règlement numéro 220 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) afin d'autoriser des usages commerciaux complémentaires sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5094 812 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic



La demande est conforme aux objectifs du chapitre 6 du Plan d'urbanisme numéro 114-1.

La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

Le conseil doit maintenant approuver, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble numéro 220, le premier projet de PPCMOI afin d'autoriser sur les lots 5 094 817, 5 094 822, 5 094 816 et 6 232 204, sis au 2559 et 2565, chemin Scenic, à titre d'usages complémentaires à un usage principal vignoble existant, les activités suivantes :

- Activités agrotouristiques intérieures et extérieures;
- Restaurants et salles de réception avec service d'alcool à titre accessoire et exclusif à ceux-ci;
- Sites de pique-nique;
- Hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour, tel que les maisons de touristes et les auberges de moins de 15 chambres;
- Boutiques d'articles spécialisés en lien avec l'activité principale.

Les activités complémentaires peuvent être pratiquées dans les bâtiments principaux et accessoires.

Et

Tenir une assemblée publique le 26 juillet 2022 à 19 h 00 à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville de Sutton, sis au 11, rue Principale Sud, et ce, conformément à l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5 Demande de dérogation mineure relative à la dimension applicable à un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights





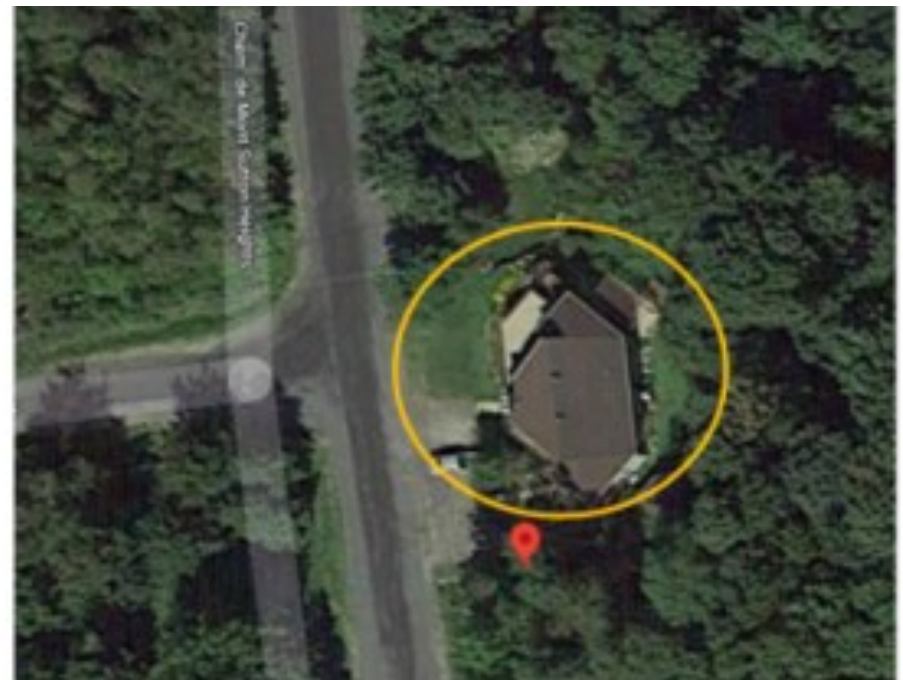
10.5 Demande de dérogation mineure relative à la dimension applicable à un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande.

10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights





10.6 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'un mur de soutènement sur le lot PC-32047, sis au 116, chemin Mont-Sutton-Heights



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022 sous réserve de l'acceptation de la dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.7 Demande de dérogation mineure relative à l'accès d'un espace de stationnement à une rue sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple



10.7 Demande de dérogation mineure relative à l'accès d'un espace de stationnement à une rue sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple

La demande vise à autoriser que l'espace de stationnement projeté communique directement avec le stationnement public du Parc des Vétérans, en place et lieu de communiquer directement avec une rue ou une ruelle ou un passage privé, contrairement aux dispositions du Règlement de zonage numéro 115-2.



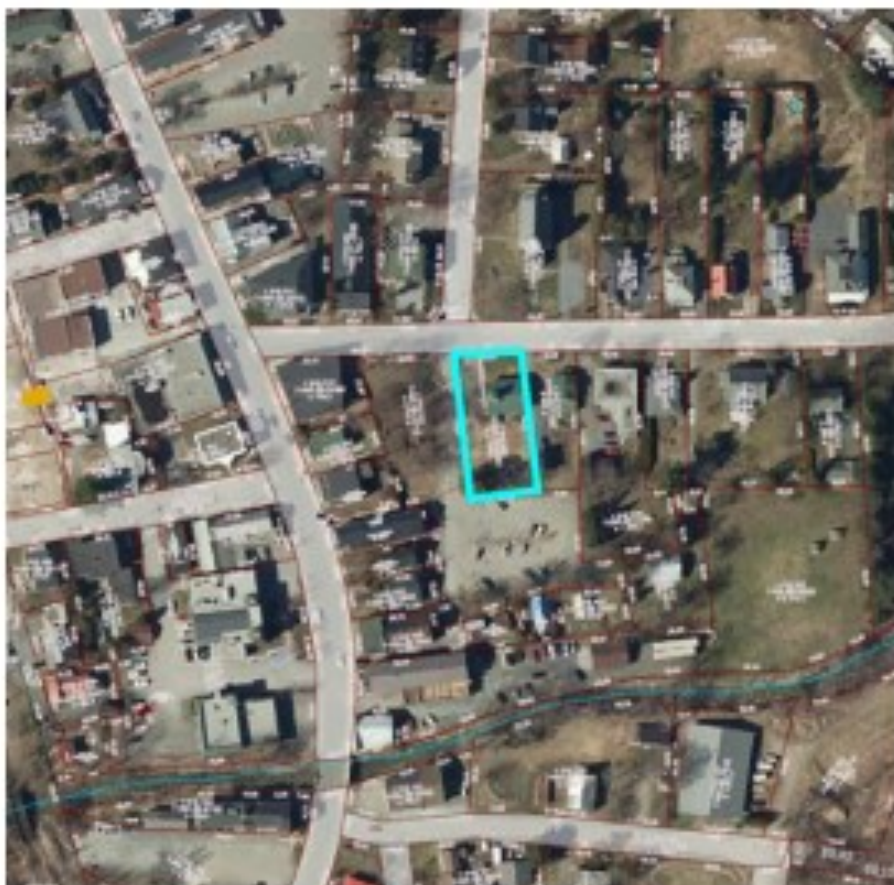
10.7 Demande de dérogation mineure relative à l'accès d'un espace de stationnement à une rue sur le lot 4 848 509, sis au 7, rue Maple



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022.

Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande.

10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le lot 4 848 509, sis sur au 7, rue Maple



10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le lot 4 848 509, sis sur au 7, rue Maple

La demande vise à autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement.



10.8 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'aménagement d'une aire de stationnement sur le lot 4 848 509, sis sur au 7, rue Maple



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022 sous réserve de l'acceptation de la dérogation mineure.

La demande de dérogation mineure a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022.

Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.9 Demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la superficie minimale d'un lot à construire sur le lot 4 849 667, sis sur la rue Cœur du Village



10.9 Demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la superficie minimale d'un lot à construire sur le lot 4 849 667, sis sur la rue Cœur du Village



La demande consiste à autoriser la réduction de la superficie d'un lot à construire à une superficie de 2 972,10 m<sup>2</sup>, contrairement à la réglementation qui prescrit une superficie minimale de 3 000 m<sup>2</sup>.

10.9 Demande de dérogation mineure visant à autoriser la réduction de la superficie minimale d'un lot à construire sur le lot 4 849 667, sis sur la rue Cœur du Village

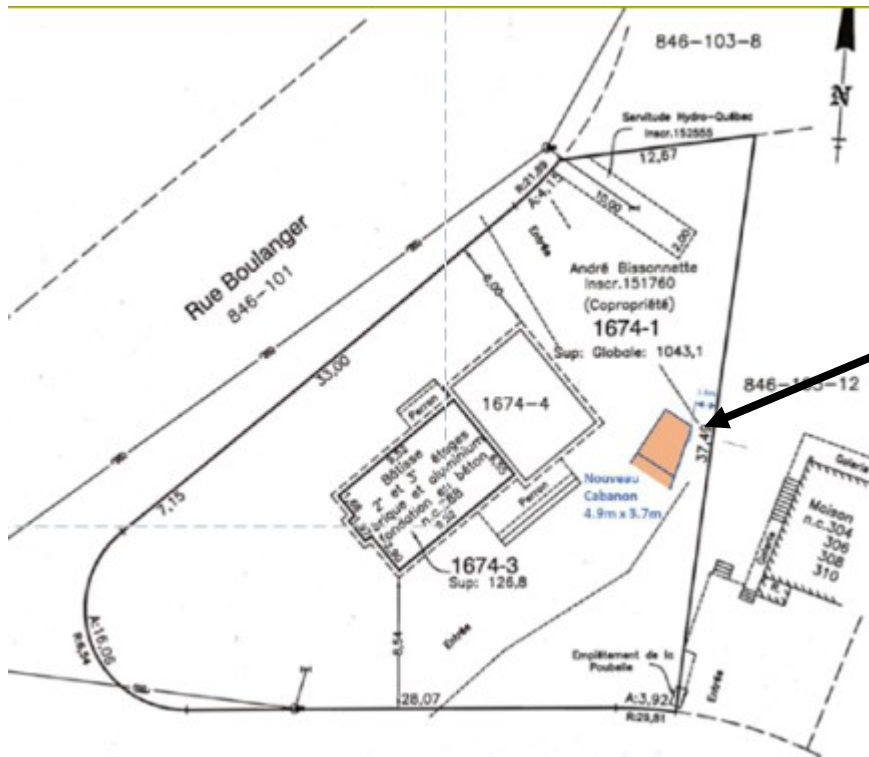


La demande a fait l'objet d'une recommandation unanime des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de dérogation mineure.



La demande vise à autoriser la construction d'un bâtiment accessoire de 4,9 mètres sur 3,7 mètres en cours arrière.



10.10 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la construction d'un bâtiment accessoire sur le lot PC-32059, sis au 288 et 290, chemin Boulanger



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement défavorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022.

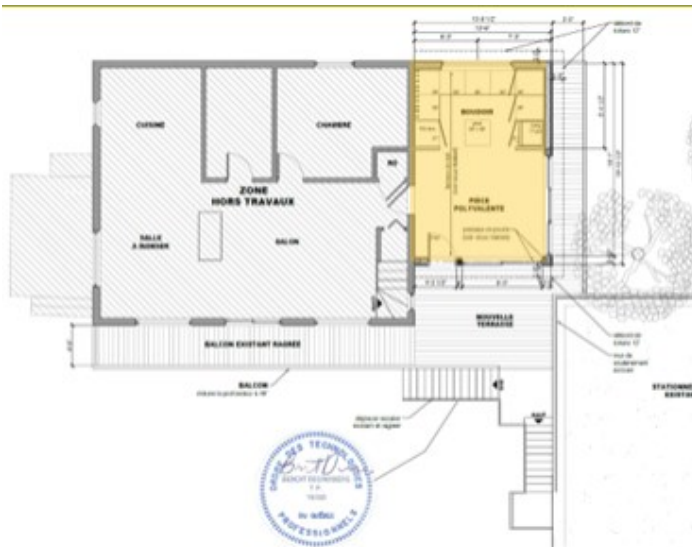
Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement et la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 4 867 927, sis au 124-126, chemin Bernier



10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement et la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 4 867 927, sis au 124-126, chemin Bernier

La demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal, l'ajout d'une remise attenante, le remplacement du balcon avant et l'ajout d'une fenêtre.



10.11 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à l'agrandissement et la rénovation extérieure du bâtiment principal sur le lot 4 867 927, sis au 124-126, chemin Bernier



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanimement favorable des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 24 mai 2022.

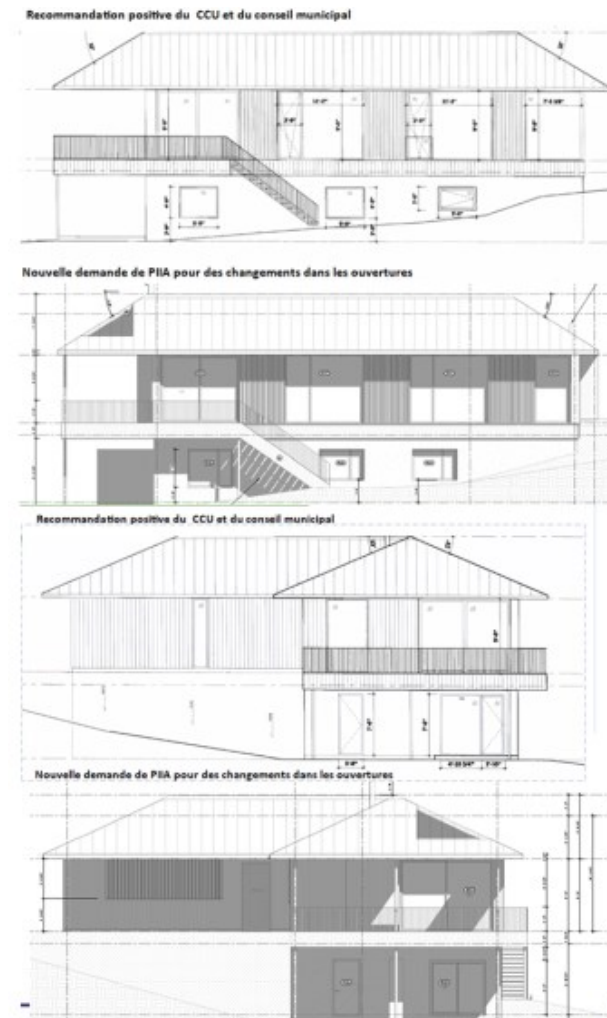
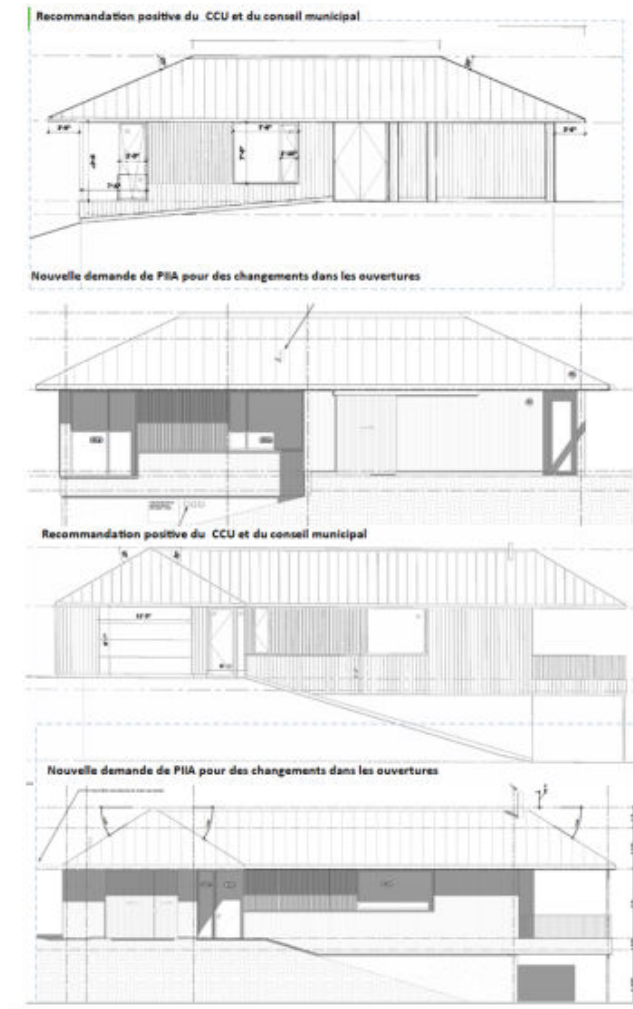
Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA numéro 2022-03-082 autorisant la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 128, sis sur chemin Old Notch



10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA numéro 2022-03-082 autorisant la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 128, sis sur chemin Old Notch

La demande consiste à autoriser la modification des élévations extérieures d'un bâtiment résidentiel projeté ayant initialement fait l'objet d'une approbation par le conseil municipal le 2 mars 2022.



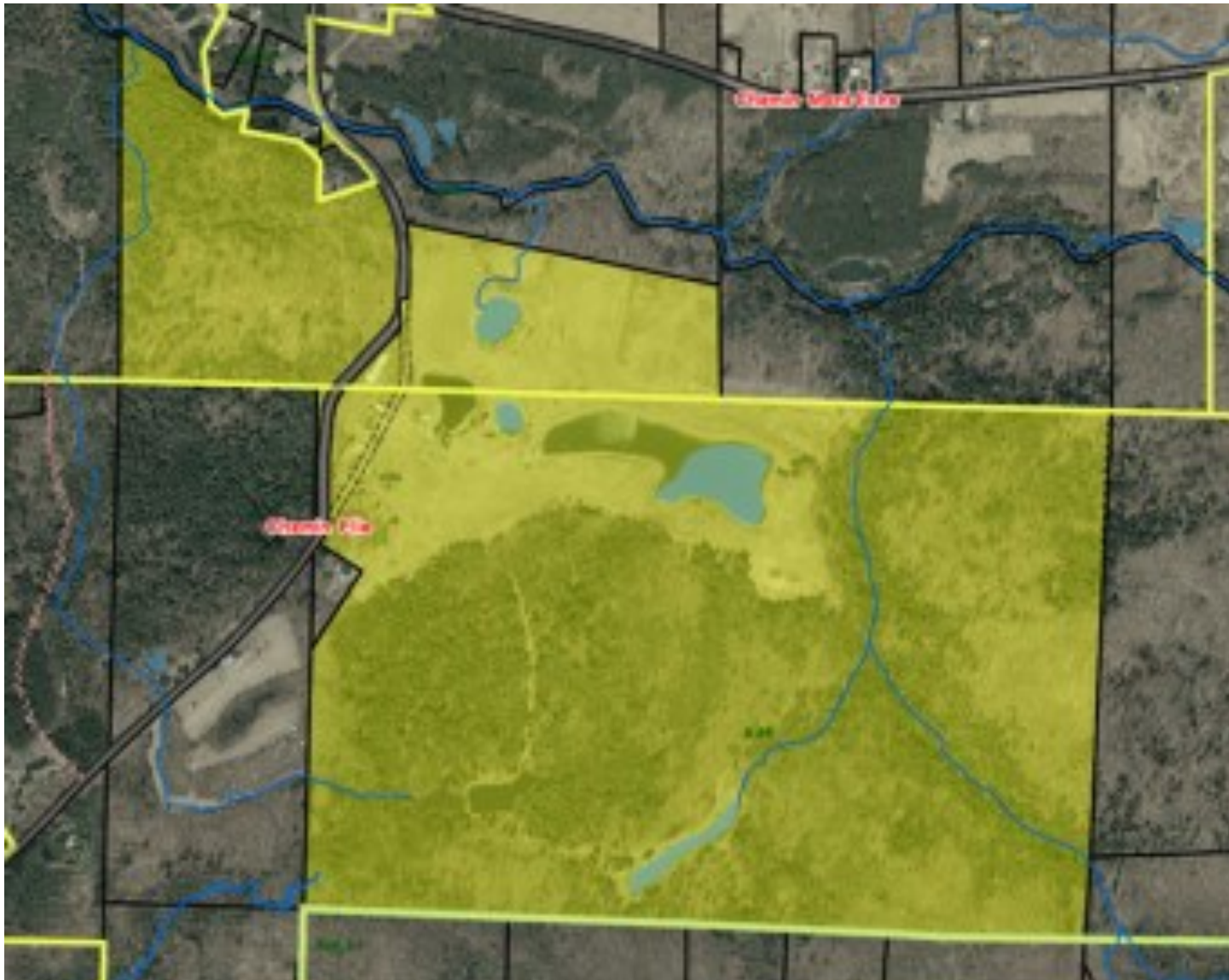
10.12 Demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relative à la modification du PIIA numéro 2022-03-082 autorisant la construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 5 096 128, sis sur chemin Old Notch



La demande a fait l'objet d'une recommandation unanime des membres du CCUDD lors de la séance ordinaire du 28 juin 2022.

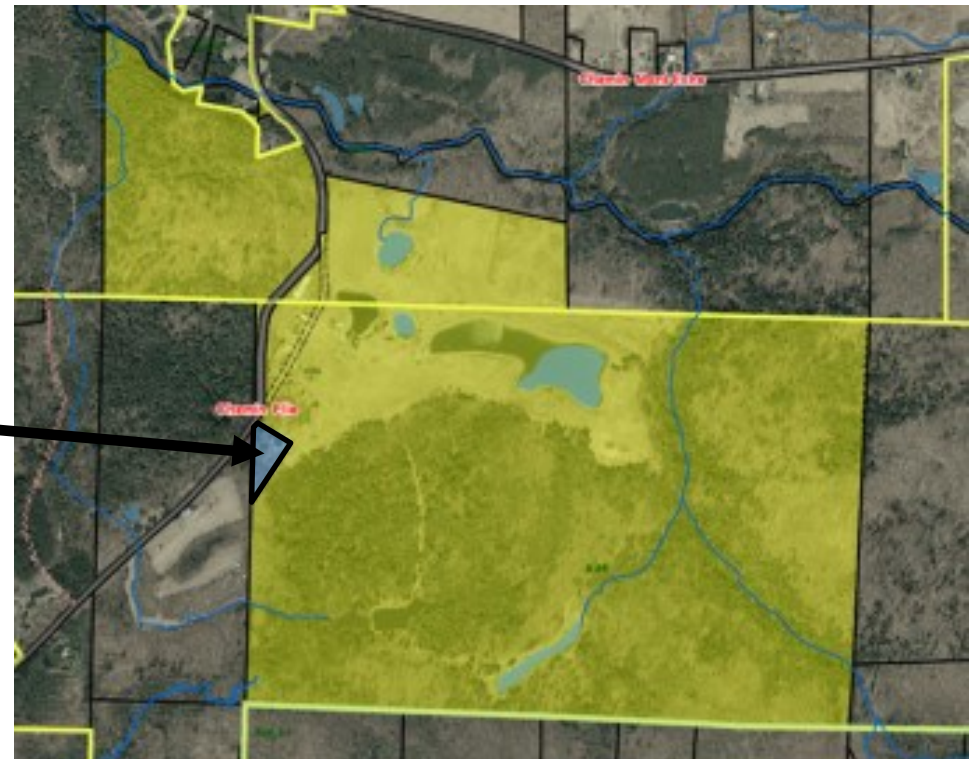
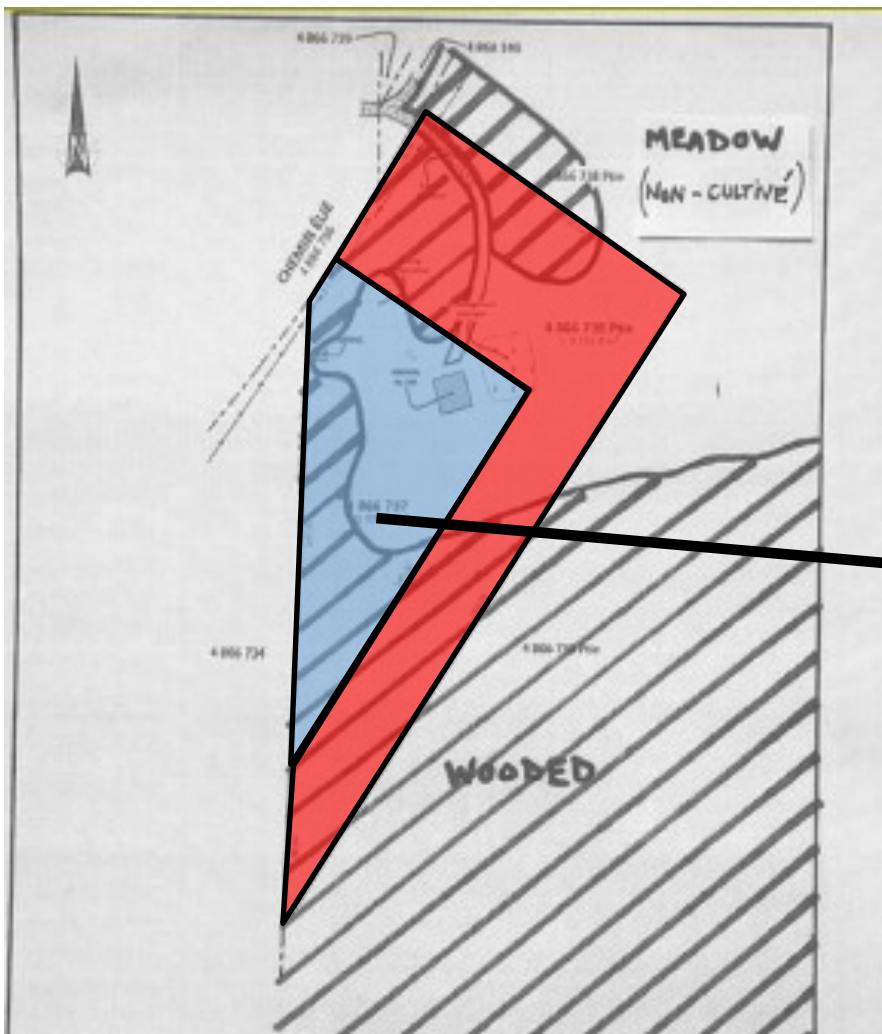
Le conseil doit maintenant approuver ou refuser la demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

10.13 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une partie du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 835, chemin Élie



10.13 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une partie du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 835, chemin Élie

La demande vise à appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une superficie de 0,97 hectare du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 843, chemin Élie, en faveur du propriétaire du lot 4 866 737.



10.13 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'aliénation d'une partie du lot 4 866 738 du cadastre du Québec, sis au 835, chemin Élie



Le conseil doit maintenant approuver ou refuser d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

10.14 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan



10.14 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan



La demande vise à appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à la tenue, pour les années 2022, 2023 et 2024, d'un évènement temporaire d'une durée de 24 heures, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial pour tous, lequel évènement est destiné uniquement aux employés de la société Moment Factory et leur famille.

10.14 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan



Le conseil doit maintenant approuver ou refuser d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

10.14 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 284, 5 095 285, 5 095 650 à 5 095 654, 5 095 656 et 5 095 657 du cadastre du Québec, sis au 1346, 1348, 1350 et 1352, chemin Jordan



IL EST RÉSOLU :

DE NE PAS S'OBJECTER à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 27 août 2022.

DE RAPPELER à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

DE S'OBJECTER à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour l'évènement temporaire devant se tenir pour les années 2023 et 2024.

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation pour l'activité temporaire privée visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 27 août 2022.

DE RAPPELER aux demandeurs que :

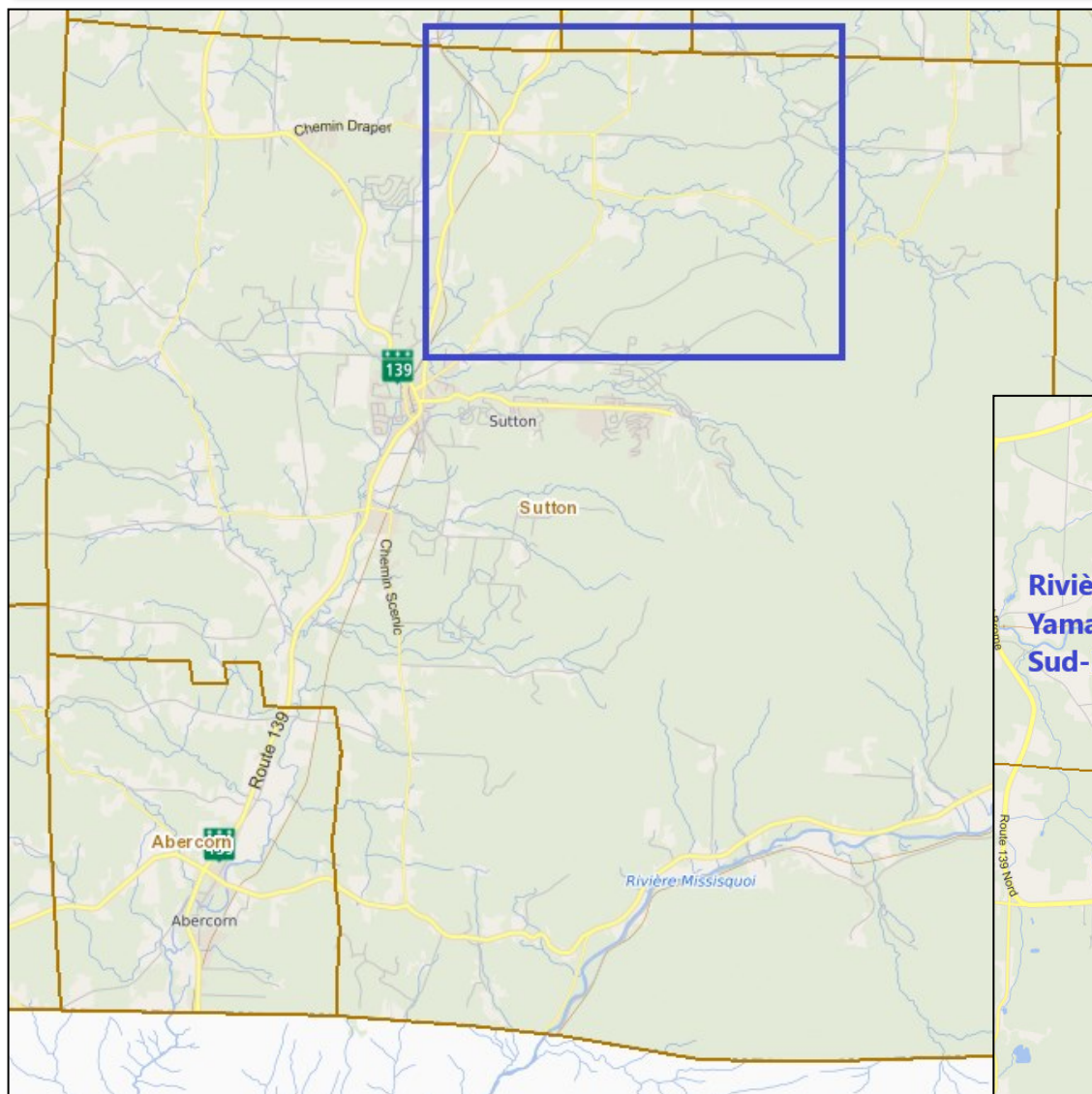
1. cet évènement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. que cet évènement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens;
4. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du Règlement numéro 232 de sécurité incendie concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de tout condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du Règlement numéro 232 de sécurité incendie concernant les feux extérieurs;
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement, et celles prévues au Code de la sécurité routière concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

DE RECOMMANDER FORTEMENT que tout bruit cesse après 23 h, tout en rappelant de nouveau que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, et ce, même avant 23 h.

DE RECOMMANDER FORTEMENT aux demandeurs de rencontrer le service de sécurité publique et la Sûreté du Québec, lors d'une même rencontre, dans le mois qui précède l'évènement.

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation de construction et d'aménagement de tout bâtiment temporaire et aménagement temporaire explicitement requis pour la tenue de l'activité temporaire visée par la présente demande et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 30 jours suivant la fin de l'activité temporaire.

10.15 Demande de toponymie pour un ruisseau anciennement connu sous le nom erroné de « rivière Yamaska Sud-Est » ou « ruisseau Branche Sud-Est »



10.16 Autorisation de signature d'une entente avec la MRC Brome-Missisquoi concernant la résolution et le règlement de contrôle intérimaire



10.17 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan



10.17 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan



La demande vise à appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à la tenue, pour les années 2022, 2023 et 2024, d'un évènement temporaire d'une durée de 24 heures, pouvant accueillir plus ou moins 500 personnes, incluant des groupes musicaux, jeux et divertissements pour enfants ainsi qu'un repas convivial pour tous, lequel évènement est destiné uniquement aux employés de la société Moment Factory et leur famille.

10.17 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan



Le conseil doit maintenant approuver ou refuser d'appuyer la demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

10.17 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) relative à l'utilisation à des fins autres que l'agriculture d'une partie des lots 5 095 649 du cadastre du Québec, sis au 1482, chemin Jordan



IL EST RÉSOLU :

DE NE PAS S'OBJECTER à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ, mais uniquement et exclusivement pour l'évènement temporaire devant se tenir le 27 août 2022.

DE RAPPELER à la CPTAQ qu'il existe ailleurs sur le territoire de la Ville de Sutton et hors de la zone agricole permanente des espaces appropriés disponibles pour la tenue d'activités temporaires tel que celle visée par la demande, et de nature à éliminer ou réduire les nuisances ou les contraintes sur l'agriculture et le voisinage.

DE S'OBJECTER à la présente demande d'autorisation à une fin autre que l'agriculture effectuée auprès de la CPTAQ pour l'évènement temporaire devant se tenir pour les années 2023 et 2024.

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation pour l'activité temporaire privée visant la tenue d'un évènement temporaire devant avoir lieu uniquement et exclusivement le 27 août 2022.

DE RAPPELER aux demandeurs que :

1. cet évènement temporaire est exclusivement et uniquement destiné aux employés de la société Moment Factory et leur famille;
2. que cet évènement temporaire ne peut être une activité commerciale et qu'aucune vente de billets ne peut avoir lieu;
3. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances et qu'il ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens;
4. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 5 du Règlement numéro 232 de sécurité incendie concernant les pièces pyrotechniques et que la direction de la sécurité publique peut assortir son autorisation de tout condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité, incluant la sécurité des cultures agricoles voisines;
5. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du titre 6 du Règlement numéro 232 de sécurité incendie concernant les feux extérieurs;
6. que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro 210 concernant la circulation et le stationnement, et celles prévues au Code de la sécurité routière concernant le stationnement dans les rues et sur les voies de circulation.

DE RECOMMANDER FORTEMENT que tout bruit cesse après 23 h, tout en rappelant de nouveau que les organisateurs de l'évènement doivent respecter toutes les dispositions du Règlement numéro RM 460 concernant la paix, l'ordre et les nuisances et qu'ils ne peuvent faire du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété d'un ou de plusieurs citoyens, et ce, même avant 23 h.

DE RECOMMANDER FORTEMENT aux demandeurs de rencontrer le service de sécurité publique et la Sûreté du Québec, lors d'une même rencontre, dans le mois qui précède l'évènement.

D'AUTORISER le service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire à procéder à l'émission du certificat d'autorisation de construction et d'aménagement de tout bâtiment temporaire et aménagement temporaire explicitement requis pour la tenue de l'activité temporaire visée par la présente demande et à en exiger le démantèlement et la remise en état des lieux dans leur état d'origine dans les 30 jours suivant la fin de l'activité temporaire.

